

qu'il ne sera qu'un enquêteur et ne prendra aucune décision. Il se prononcera quand il enquêtera sur une affaire et fera des recommandations dans son rapport. Or, ses recommandations porteront sur des citoyens canadiens. La décision sera prise par un ministre. Que dira Radio-Canada, ce pompeux organisme du gouvernement, si un enquêteur peut fouiller dans tous ses documents, entendre des témoins, prendre leurs dépositions sous serment, tenir des séances à huis clos et changer ce que Radio-Canada ne tient pas à voir changer? Comment Radio-Canada réagira-t-elle en pareil cas? Radio-Canada sait-elle que ce bill confère pareil pouvoir à cet enquêteur inoffensif?

Passons au paragraphe 2) de l'article 31, qui figure aux pages 18 et 19. Il est ainsi rédigé:

Si le Commissaire est d'avis

a) que la question soulevée par l'acte ou l'omission qui ont fait l'objet de l'instruction doit être renvoyée à un ministre, un département ou une autre institution en cause pour examen et suite à donner si nécessaire ...

Cet article parle d'un acte ou d'une omission. La décision d'un tribunal n'est pas autre chose; il en va de même pour un ordre d'un conseil d'administration. L'article poursuit:

b) qu'une loi ou des règlements y afférents, visés à l'alinéa b) du paragraphe 1), doivent être considérés ou qu'une pratique visée dans cet alinéa doit être modifiée ou abandonnée; ou

c) qu'une autre mesure doit être prise ...

Le Commissaire aura le pouvoir d'agir à la suite des recommandations contenues dans son rapport. Action signifie décision; décision veut dire jugement ou ordre dans le cas d'un conseil. J'insiste sur le danger que court n'importe quel groupe minoritaire au pays lorsque le pouvoir est conféré à un homme que l'on désigne comme enquêteur. Le commissaire sera tout puissant. Il aura été choisi par un cabinet tout puissant, appuyé sur une majorité toute puissante. Les citoyens devront subir les décisions du commissaire sans avoir le droit d'en appeler. L'article 31 (2) (c) stipule:

... le Commissaire fera un rapport dans lequel il donnera son avis ...

Je vous ferai observer que c'est bien ce qu'il fera.

... fera, au greffier du Conseil privé et au sous-chef ou autre chef administratif du ministère, du département ou de toute autre institution en cause, un rapport dans lequel il donnera son avis et les raisons qui le motivent. Il pourra y faire les recommandations qu'il juge appropriées et, en l'occurrence, demander au ministre, au département ou à toute autre institution en cause de l'aviser, dans un délai spécifié, des mesures qu'ils se proposent de prendre, le cas échéant, pour donner effet à ses recommandations.

[M. Woolliams.]

Que se produira-t-il si un sous-ministre refuse de faire ce dont le commissaire le charge dans sa recommandation? Je me préoccupe de la façon dont ces décisions toucheront les Canadiens. En vertu des dispositions de ce projet de loi, on peut enlever à un Canadien ses moyens de subsistance à la suite du jugement et de la décision d'un seul homme. A mon avis, ce principe est beaucoup plus dangereux que nous le croyons. Assurément, le droit de conserver un emploi, de travailler, d'obtenir de l'avancement est un droit humain et civil qui appartient à chaque Canadien. J'ai certaines notions de jurisprudence et dans le bill, je n'ai trouvé aucune sauvegarde pour les Canadiens.

Le ministre de la Justice a dit merveille du Parlement et l'a décrit comme la plus haute cour de justice du pays. Tout le monde est d'accord là-dessus. Mais ce tribunal ne rend pas justice avec célérité. Si une personne ou le directeur d'un service est lésé et s'il s'adresse à cette vénérable institution, qu'advient-il de sa famille et de son moyen de subsistance tandis que le Parlement agit dans toute sa lenteur? Combien de temps faudra-t-il avant qu'une personne, un directeur de service, un employé de Radio-Canada ou du CN obtienne justice de ce tribunal? Que Dieu vienne en aide aux Canadiens! Au Parlement, de nombreuses influences politiques s'exercent. Je rappelle aux députés les finasseries qui ont cours dans les comités. Les députés agissent pour des motifs politiques.

M. Baldwin: Surtout les libéraux.

M. Woolliams: C'est pourquoi notre magistrature est indépendante; il nous faut un tribunal dénué d'esprit politique, un appareil qui fonctionne sans être le jeu de la politique. Je voudrais citer un extrait de l'Ottawa Law Review, volume 12, p. 72, écrit à l'automne de 1967:

Par conséquent, il ne s'agit pas de savoir si l'exécutif, par exemple, exerce des pouvoirs législatifs ou judiciaires qui, en fait, appartiennent au Parlement ou aux tribunaux (car aucun pouvoir ne saurait appartenir à une autorité particulière), mais de déterminer si le pouvoir est exercé par l'autorité la plus apte à le faire et si l'exercice de ce pouvoir est suffisamment soumis à un contrôle politique et juridique.

En d'autres termes, quel est, dans notre démocratie, l'organisme le plus apte à rendre des décisions juridiques, d'entreprendre une révision ou d'entendre un appel, le Parlement ou les tribunaux? Le président Roosevelt voulait faire adopter un projet de loi pour augmenter le nombre des juges de la Cour suprême des États-Unis, de façon à ce que la